



mairie@benon.fr

Conseil Municipal

Réunion du 20 Novembre 2023

Effectif légal : 19

Effectif présent : 11

Absents excusés avec procuration : 3

Absents excusés : 1

Absents : 4

Convocation faite le 10 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 Novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BENON s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Mme Aurore ARNAULT, 1ère Adjointe pour le Mairie empêché.

Présents : Mme Aurore ARNAULT, M. François GUÉRIN, M. Guillaume LEBLANC, M. Thierry LAPORTE, M. Raymond LANDRÉ, Mme Céline FOURAY, M. Frédéric TRUDELLE, M. Romain GARREAUD, M. Eric CARCO, M. Marcel HRONCEK, Mme Elvina MELET arrivée en cours de séance à 19h30

Absents excusés :

Mme CHAILLET-COUSSON a donné pouvoir à Mme Céline FOURAY

Mme Jany LESOUËF a donné pouvoir à M. Thierry LAPORTE

M. Christophe VINATIER a donné pouvoir à M. Guillaume LEBLANC

Absente excusée :

Mme Sylvie ROCHETEAU

Absents :

Mme Clothilde RABELLE, Mme Vanessa VAUTEY, Mme Angélique LIGOT, M. Christian LARGE

Secrétaire de séance : M. Eric CARCO

Ordre du jour :

- 1- Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Septembre 2023
 - 2- Délibération : Rétrocession des parties communes du Lotissement Le Lavoir
 - 3- Délibération : Rétrocession des Parcelles n° AD-108, AD-109, AD-110, AD-111, AD-112, AD-113, AD-114 et AD-115
 - 4- Délibération Déclassement du domaine public et cession d'un chemin sans issue lotissement la Cintrée
 - 5- Délibération Déclassement du domaine public d'une partie du domaine public Place de l'Eglise
 - 6- Délibération : Désignations des membres de la Commission Appel d'Offres
 - 7- Délibération : Lignes directrices de gestion
 - 8- Délibération : Projet de convention et règlement d'attribution des aides OPAH RU
 - 9- Commission de contrôle
 - 10- Délibération : Achat des sapins de Noël
 - 11- Délibération : Modification de la délibération RIFSEEP
 - 12- Délibération : Modification du tarif périscolaire
 - 13- Délibération : Rajout d'une ligne aux règlements intérieurs : Restaurant scolaire et Périscolaire
 - 14- Délibération : Bons d'achats
- Questions diverses

Mme Aurore ARNAULT, 1ère adjointe au Maire demande l'accord de tous les membres du Conseil Municipal de rajouter deux délibérations :

- ❖ Délibération : Election d'un nouveau membre au CCAS
- ❖ Délibération : Demande de subvention dans le cadre du Fonds de concours

Invités à voter, les membres du Conseil Municipal acceptent par 13 voix pour dont 3 procurations le rajout de ces délibérations.

1- Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Septembre 2023

Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire demande à l'assemblée si des personnes ont des remarques à formuler sur le dernier compte-rendu. Les membres du Conseil Municipal, par 13 voix pour dont 3 pouvoirs, approuvent et valident le compte rendu du 27 Septembre 2023.

2- Démission d'un conseiller municipal

Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jean-François SANCHEZ a adressé sa démission de conseiller municipal par courrier en recommandé, le 15 Novembre 2023.

Conformément à la réglementation, Monsieur Christian LARGE candidat suivant sur la liste « Ensemble, Vivons Benon » a été appelé pour remplacer Monsieur Jean-François SANCHEZ.

3- Nouveau Tableau du Conseil Municipal

Suite à cette démission, il est nécessaire d'établir le nouveau tableau du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4,

Vu le code Electoral, notamment l'article L.270,

Considérant la démission de Monsieur Jean-François SANCHEZ au poste de conseiller municipal,

Considérant que Monsieur Christian LARGE est appelé à siéger au Conseil Municipal,

Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de :

→ Monsieur Christian LARGE au sein du Conseil Municipal.

Le conseil prend acte de cette proposition. Le tableau du Conseil Municipal sera transmis aux services préfectoraux.

Arrivée Mme Elvina MELET à 19h39 en début de séance.

4- Délibération : Rétrocession des parties communes du Lotissement Le Lavoir

Monsieur François GUERIN, 2° adjoint au Maire et délégué à l'urbanisme expose le projet de convention concernant la rétrocession des voies et parties communes du lotissement Le Lavoir parcelle cadastrée AD-124

Cette procédure interviendra dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements transferts de propriétés, de dépendances domaniales et des voies privées, du décret n° 67-302 du 31 mars 1967 pris pour son application et du code de l'urbanisme.

Les parties et équipements communs de ce lotissement sont rétrocédés directement à la commune suite aux constructions et après avoir reçu les attestations de conformité.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, par 14 voix pour dont 3 procurations, autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié. Deux conditions sont exigées par les membres du Conseil Municipal :

- Sous réserve que tout soit conforme
- Les frais notariés doivent être pris en charge par le lotisseur.

5- Délibération : Rétrocession des Parcelles n° AD-108, AD-109, AD-110, AD-111, AD-112, AD-113, AD-114 et AD-115

Monsieur François GUÉRIN, 2^e Adjoint au Maire expose le projet de convention concernant la rétrocession des voies et parties communes du lotissement Le Lavoir parcelles cadastrées AD 108 à 115.

Cette procédure interviendra dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements transferts de propriétés, de dépendances domaniales et des voies privées, du décret n° 67-302 du 31 mars 1967 pris pour son application et du code de l'urbanisme.

Les parties et équipements communs de ce lotissement sont rétrocédés directement à la commune suite aux constructions et après avoir reçu les attestations de conformité.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, par 14 voix pour dont 3 procurations autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié.

Deux conditions sont exigées par les membres du Conseil Municipal :

- Sous réserve que tout soit conforme
- Les frais notariés doivent être pris en charge par le lotisseur.

6- Délibération Déclassement du domaine public et cession d'un chemin sans issue lotissement la Cintrée

Suite à la rétrocession du lotissement (délibération du 02 Février 2023), il a été constaté qu'un chemin sans issue a été rétrocédé à la Commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de déclasser cette bande qui se situe entre les parcelles cadastrées ZN 89 et ZN 90 au Lotissement de la Cintrée dans le cadre d'un déclassement de fait car cette partie ne peut pas être utilisée pour la circulation.

Invités à délibérer les membres du Conseil Municipal, par 14 voix pour dont 3 procurations acceptent le déclassement du domaine public de cette bande située entre les parcelles cadastrées ZN 89 et ZN 90.

Invités à délibérer les membres du Conseil Municipal, par 14 voix pour dont 3 procurations acceptent la cession de cette bande située entre les parcelles cadastrées ZN 89 et ZN 90 et autorise M. Le Maire à effectuer les démarches de cette transaction. Les frais afférents à la transaction seront à la charge de l'acquéreur.

7- Délibération Déclassement du domaine public d'une partie du domaine public Place de l'Eglise

Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles (art. L 1311-1 du CGCT ; art. L 3111-1 du CG3P). Ils ne peuvent être vendus sans avoir été préalablement désaffectés et déclassés (Cons. const., 18 septembre 1986, n° 86-217).

En général, le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du CG3P).

Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, Moussion, n° 70653).

En dehors des délaissés de voirie, il ne peut y avoir déclassement de fait et, en l'absence d'un acte juridique de déclassement, le bien continue à faire partie du domaine public (CE, 6 juin 1986, Dame Simeon, n° 38059).

M. François GUÉRIN, 2^e Adjoint au Maire fait part à l'assemblée qu'il convient de veiller à respecter les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné ».

Invités à délibérer les membres du Conseil Municipal, par 14 voix pour dont 3 procurations acceptent le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AB 421, AB 422, AB 86 et AB 189 situées Place de l'Eglise.

8- Délibération : Désignations des membres de la Commission Appel d'Offres

Mme Aurore ARNAULT, 1^{ere} adjointe au Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite aux démissions de plusieurs conseillers, il est nécessaire de renouveler la commission Appel d'Offres.

Mme Aurore ARNAULT, 1^{ere} adjointe au Maire expose que l'article 22 du code des marchés publics indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après appel de candidature, la liste est la suivante :

- 1- M. Thierry LAPORTE
- 2- M. Raymond LANDRÉ
- 3- M. François GUÉRIN
- 4- M. Eric CARCO
- 5- M. Marcel HRONCEK

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à mains levées, le Conseil Municipal, décide avec 14 voix pour dont 3 procurations d'intégrer les 5 membres proposés ci-dessous.

- 1- M. Thierry LAPORTE
- 2- M. Raymond LANDRÉ
- 3- M. François GUÉRIN
- 4- M. Eric CARCO
- 5- M. Marcel HRONCEK

9- Délibération : Lignes directrices de gestion

Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire expose à l'assemblée :

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC

2° Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le Maire met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Afin de permettre aux agents de la Commune, M. Le Maire a soumis un dossier portant sur Lignes directrices de gestion au Comité Social Territorial. Celui-ci s'est réuni le 21 Septembre 2023 et a émis un avis favorable.

Invités à délibérer, les membres du Conseil Municipal par 14 voix pour, dont 3 procurations, prennent acte de la mise en place des lignes directrices de gestion.

10- Délibération : Projet de convention et règlement d'attribution des aides OPAH RU

Délibération dans le cadre du projet de Convention d'OPAH-RU

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet Habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 19 mai 2021, une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un dispositif d'intervention et d'aide renforcé à l'amélioration de l'habitat dans le parc privé sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique a été réalisée dès janvier 2022 sur l'ensemble des vingt communes dont les deux Petites Villes de Demain, Marans et Courçon.

A partir de cette étude une première convention d'OPAH-RU a été rédigée puis validée lors du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 ainsi que dans chaque Conseil Municipal des 20 communes du territoire, dans le but de lancer l'Opération à l'été 2023. (cf. délibération du Conseil Communautaire du 14/12/2022) **Le calendrier ne nous ayant pas permis de maintenir cette date de lancement, il s'agit maintenant de réajuster la Convention et la ventilation des objectifs définis afin de lancer le dispositif en janvier 2024.**

I/ Pour rappel, l'estimation des enveloppes d'aides aux travaux validées lors du Conseil Communautaire du 14/12/2022 était proposée de la manière suivante :

1. Concernant le périmètre : Territoire Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Les aides aux travaux sur les 20 communes sont estimées à 704 790 € à la charge de la Communauté de Communes et à 50 000 € à la charge des communes. En effet, les communes doivent participer aux aides spécifiques pour servir d'effet levier à la valorisation du cadre de vie et à la lutte contre la vacance.

OPAH-RU Ensemble du territoire							
Type de dossier	Public ANAH	Objectifs 5 ans	Participation Anah	Participation CCAA	Coût global CCAA	Participation des communes	Coût global communes
Lutte contre l'habitat indigne (PO)	Très modestes	5	50% (plafonnés à 25000€)	20 % (plafonnés à 10 000€)	78 050 €		
	Modestes	5	50% (plafonnés à 25000€)	15 % (plafonnés à 7500 €)			
Lutte contre la précarité énergétique (PO)	Très modestes	75	50% (plafonnés à 15000€)	1 500 €	112 500 €		
	Modestes	40	35% (plafonnés à 10500€)	500 €	20 000 €		
Aide au maintien à domicile (PO)	Très modestes	50	50% (plafonnés à 10000€)	1 500 €	75 000 €		
	Modestes	25	35% (plafonnés à 7000€)	500 €	12 500 €		
Développement du parc locatif social privé (PB)	Très dégradé	10	35% (plafonnés à 28000€)	20% (plafonnés à 16000€)	220 540 €		
	Dégradé et énergie	10	25% (plafonnés à 15000€)	15% (plafonnés à 9000€)			
Lutte contre la vacance	PO & PB	25		1 000 €	25 000 €	1 000 €	25 000 €
Aide au ravalement de façade	PO & PB	25		10% (plafonnés à 1000€)	25 000 €	10% (plafonnés à 1000€)	25 000 €
Aide à l'intermédiation locative	PB	15		1 500 €	22 500 €		
Prêt à taux zéro local	PO	35			70 000 €		
Utilisation d'éco matériaux	PO & PB	145		300 €	43 500 €		
					704 590 €		50 000 €

Concernant le périmètre renforcé : Petites Villes de Demain : Marans et Courçon

Les aides aux travaux sur les deux PVD sont estimées à 398 590 € à la charge de la Communauté de Communes et à 395 000 € à la charge des deux communes selon leurs propres spécificités. Les communes PVD doivent être également moteur pour la revalorisation et à redynamisation des centres-anciens et le développement du parc locatif social.

OPAH-RU sur les centres des PVD							
Type de dossier	Public ANAH	Objectifs sur les 5 ans	Participation Anah	Participation CCAA	Coût global CCAA	Participation des communes	Coût global Marans et Courçon
Lutte contre l'habitat indigne (PO)	Très modeste	5	50% (plafonnés à 25 000€)	20% (plafonnés à 10000€)	78 050 €	5% (plafonnés à 2500€)	25 000 €
	Modeste	5	50% (plafonnés à 25 000€)	15% (plafonnés à 7500 €)		5% (plafonnés à 2500€)	
Développement du parc locatif social privé (PB)	Très dégradé	10	35% (plafonnés à 28 000€)	20% (plafonnés à 16000€)	220 540 €	15% (plafonnés à 12000€)	150 000 €
	Dégradé et énergie	10	25% (plafonnés à 15 000€)	15% (plafonnés à 9000€)		5% (plafonnés à 3000€)	
Lutte contre les façades dégradées PO et PB	-1 ^{ère} à 3 ^{ème} année	30	25% (plafonnés à 1250 €)	10% (plafonnés à 1000€)	50 000 €	30% (plafonnés à 3000€)	120 000 €
	-4 ^{ème} année	10		10% (plafonnés à 1000€)		20% (plafonnés à 2000€)	
	-5 ^{ème} année	10		10% (plafonnés à 1000€)		10% (plafonnés à 1000€)	
Lutte contre la vacance	PO & PB	50		1 000 €	50 000 €	1 000 €	50 000 €
Prime transformation vitrine commerciale	PO & PB	10				2 000 €	20 000 €
Création d'un accès aux étages des commerces	PB	5				2 000 €	10 000 €
Prime rénovation vitrine commerciale	PO & PB	10				2 000 €	20 000 €
					398 590 €		395 000 €

Globalement, avec l'ingénierie liée au suivi-animation de l'opération par un opérateur agréé, **le coût total de l'opération pourrait être, en cas d'atteinte de tous les objectifs fixés, de 5 071 770 € sur les 5 ans de l'OPAH-RU**, avec un reste à charge pour la CdC de 1 363 680 €, une participation des 20 communes de la CdC de 50 000 € et une participation de Marans et Courçon dans leur périmètre de renouvellement urbain de 397 250 €. L'Anah participerait à hauteur de 3 260 840€, soit 64% du montant de l'opération.

		Dépenses			Recettes (subv ANAH)	Total du reste à charge
		Aides aux travaux	Ingénierie	Total		
CC Aunis Atlantique	5 ans	1 103 180 €	675 900 €	1 779 080 €	415 400 €	1 363 680 €
	Par an	220 636 €	135 180 €	355 816 €	83 080 €	272 736 €
Communes (tout le territoire)	5 ans	50 000 €		50 000 €		50 000 €
	Par an	10 000 €		10 000 €		10 000 €
Marans	5 ans	265 000 €	4 500 €	269 500 €	2 250 €	267 250 €
	Par an	53 000 €	900 €	53 900 €	450 €	53 450 €
Courçon	5 ans	130 000 €		130 000 €		130 000 €
	Par an	26 000 €		26 000 €		26 000 €
ANAH	5 ans	2 843 190 €	417 650 €	3 260 840 €		3 260 840 €
	Par an	568 638 €	83 530 €	652 168 €		652 168 €

II/ Ajustement des objectifs 2024-2028 : proposition d'une nouvelle ventilation par année

L'OPAH-RU est d'une durée de 5 ans. Elle prendra effet en janvier 2024 et se terminera en décembre 2028.

Une ventilation progressive par année des objectifs totaux est proposée, afin d'alléger les enveloppes réservées sur les premières années du dispositif durant lesquelles les résultats seront sans doute moins importants que sur les années suivantes.

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
ANAH	411 049 €	644 460 €	784 365 €	825 561 €	593 155 €	3 258 590 €
CCAA	184 445 €	269 436 €	300 436 €	335 700 €	273 663 €	1 363 680 €
Communes (hors RU)	6 000 €	10 000 €	12 000 €	12 000 €	10 000 €	50 000 €
Communes RU	39 450 €	84 450 €	99 450 €	89 450 €	84 450 €	397 250 €
<i>dont Marans</i>	29 450 €	55 450 €	68 450 €	51 450 €	62 450 €	267 250 €
<i>dont Courçon</i>	10 000 €	29 000 €	31 000 €	38 000 €	22 000 €	130 000 €
TOTAL	640 944 €	1 008 346 €	1 196 251 €	1 262 711 €	961 268 €	5 069 520 €

Il est demandé aux élus du Conseil municipal de se prononcer sur cette nouvelle répartition des objectifs et des enveloppes annuels entre 2024 et 2028 et de valider le projet de convention.

Par ailleurs, pour information, un avenant à la convention pourra être apporté au cours de l'année 2024 afin d'y intégrer de nouveaux objectifs de réhabilitation des logements impactés par le séisme du 16 juin 2023. Une étude de calibrage est actuellement en cours pour répondre à cet enjeu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix favorables dont 3 procurations.

DECIDE

- **DE VALIDER le projet de convention modifié de mise en œuvre de l'OPAH-RU,**
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention d'OPAH-RU à l'issue de la mise à disposition du projet de convention pendant un mois, sur la base du projet ci-annexé, le cas échéant ajusté sans que l'économie générale ne puisse être affectée,
- **APPROUVE** l'engagement financier qui en découle et inscription des crédits nécessaires aux budgets 2024 et suivants,
- **DE METTRE A DISPOSITION** du public la convention d'OPAH-RU pendant un mois.

Délibération dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de renouvellement urbain (RU) : adoption du règlement d'attribution des aides des communes

Le Conseil Communautaire a validé la signature d'une Convention d'OPAH-RU par délibération en date du 14 décembre 2022. Le conseil municipal a également validé la signature de cette convention par délibération en date du 09 Novembre 2023.

Une modification de cette convention a été proposée en Conseil Communautaire le 04/10/2023. Ce dispositif s'étalera sur 5 années à partir de janvier 2024 et réunit l'Etat, l'Anah, la Communauté de Communes ainsi que les 20 communes du territoire communautaire pour un montant global de 4,3 millions d'euros d'aides aux propriétaires et porteurs de projets.

L'intervention de la Communauté de Communes Aunis Atlantique concerne les champs d'action suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne et insalubre (de 15% à 20% du montant HT des travaux plafonnés 10 000 €)
- La lutte contre la précarité énergétique (de 500 € à 1500 €)
- L'aide au maintien à domicile (de 500 € à 1500 €)
- Le développement du parc locatif social privé (de 15% à 20% du plafond de travaux subventionnables plafonnés à 16 000 €)
- L'amélioration des façades visibles du domaine public (10% du montant HT des travaux plafonnés à 1000 €)
- La lutte contre la vacance (1000 €)
- L'aide à l'intermédiation locative sur tout le territoire communautaire (1500 €)
- L'aide à l'utilisation d'éco matériaux (300 €)

L'intervention des communes de la CdC (hors Marans et Courçon) concerne les champs d'application suivants :

- L'amélioration des façades visibles du domaine public (10% du montant HT des travaux plafonnés à 1000 €)
- La lutte contre la vacance (1000 €)

La Communauté de Communes Aunis Atlantique accordera une enveloppe globale d'aides aux travaux de 1 103 180 € sur toute la durée de l'OPAH-RU, tandis que les 18 communes concernées accorderont une enveloppe globale d'aides aux travaux de 50 000 €, selon le tableau suivant :

Pour l'ensemble du territoire :

OPAH-RU Ensemble du territoire							
Type de dossier	Public ANAH	Objectifs 5 ans	Participation Anah	Participation CCAA	Coût global CCAA	Participation des communes	Coût global communes
Lutte contre l'habitat indigne (PO)	Très modestes	5	50% (plafonnés à 25000€)	20% (plafonnés à 10 000€)	78 050 €		
	Modestes	5	50% (plafonnés à 25000€)	15% (plafonnés à 7500 €)			
Lutte contre la précarité énergétique (PO)	Très modestes	75	50% (plafonnés à 15000€)	1 500 €	112 500 €		
	Modestes	40	35% (plafonnés à 10500€)	500 €	20 000 €		
Aide au maintien à domicile (PO)	Très modestes	50	50% (plafonnés à 10000€)	1 500 €	75 000 €		
	Modestes	25	35% (plafonnés à 7000€)	500 €	12 500 €		
Développement du parc locatif social privé (PB)	Très dégradé	10	35% (plafonnés à 28000€)	20% (plafonnés à 16000€)	220 540 €		
	Dégradé et énergie	10	25% (plafonnés à 15000€)	15% (plafonnés à 9000€)			
Lutte contre la vacance	PO & PB	25		1 000 €	25 000 €	1 000 €	25 000 €
Aide au ravalement de façade	PO & PB	25		10% (plafonnés à 1000€)	25 000 €	10% (plafonnés à 1000€)	25 000 €
Aide à l'intermédiation locative	PB	15		1 500 €	22 500 €		
Prêt à taux zéro local	PO	35			70 000 €		
Utilisation d'éco matériaux	PO & PB	145		300 €	43 500 €		
					704 590 €		50 000 €

Une proposition de règlements d'attribution a été présentée aux membres du Bureau communautaire puis débattue le 20/09/2023. Ce règlement a fait l'objet d'une validation en Conseil Communautaire par délibération en date du 04/10/2023. La proposition de règlements issue de ces échanges est annexée au présent document.

L'adaptation de ce règlement d'attribution suivra les évolutions réglementaires de l'ANAH, susceptibles d'ajustements à la marge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix favorables dont 3 procurations :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution ci-annexé,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toute pièces afférentes à ce dossier.

11- Commission de contrôle

M. Le Maire informe l'Assemblée que 5 membres du Conseil Municipal ont été désigné pour siéger à la Commission de contrôle :

- 1- Mme ARNAULT Aurore
- 2- M. GUERIN François
- 3- Mme LESOUEF Jany
- 4- M. CARCO Eric
- 5- M. HRONCEK Marcel

12- Délibération : Achat des sapins de Noël

M. François GUÉRIN, 2^e Adjoint au Maire présente à l'Assemblée le bon de commande pour l'achat de deux sapins de Noël avec les supports.

Il précise que les tarifs sont identiques à ceux de l'année dernière.

A savoir :

- Sapin Nordmanns de 250/300 cm : 70€ prix à l'unité
- Rondelles (supports) -trou de 70 mm : 7€ prix à l'unité

Le bon de commande s'élève à 154€.

Invités à délibérer, les membres du Conseil Municipal par 14 voix pour, dont 3 procurations, acceptent l'achat de 2 sapins avec les supports pour un montant de 154€.

13- Délibération : RIFSEEP

Mme Aurore ARNAULT, 1^{ere} adjointe au Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier la délibération concernant le RIFSEEP qui a été votée le 27 Septembre 2023.

Il convient de rajouter une filière et plusieurs cadres d'emplois.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 Mars 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Cette délibération modifie la délibération votée le 27 Septembre 2023

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Filière technique

- Technicien principal de 1ere classe
- Technicien principal de 2° classe
- Technicien

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 2° classe
- Adjoint technique principal 1ere classe

Filière administrative

- Rédacteur principal de 1ere classe
- Rédacteur principal de 2° classe
- Rédacteur

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal 2° classe
- Adjoint administratif principal 1ere classe

Filière Culturelle

- Adjoint territorial du Patrimoine
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2eme classe
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ere classe

Filière Animation

- Animateur principal de 1ere classe
- Animateur principal de 2° classe
- Animateur

- Adjoint territorial d'animation principal de 1ere classe
- Adjoint territorial d'animation principal de 2° classe
- Adjoint territorial d'animation

Filière Sociale

- Agent spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 2° classe des écoles maternelles

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les textes prévoient pour la fonction publique de l'Etat que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Management opérationnel d'une équipe
 - o Transversalité
 - o Travail en équipe
 - o Encadrement de proximité
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Maîtrise des logiciels métiers
 - o Expériences professionnelles sur poste similaire ou/et sur le poste
 - o Connaissance technique particulière du métier exercé
 - o Connaissance de la fonction publique territoriale et des finances publiques
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Poste en lien direct avec les élus et l'ensemble des prestataires, intervenants extérieurs, public

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Pour la catégorie A et B absence d'agent dans cette catégorie à ce jour dans les effectifs de la Commune.

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	19 660
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	18 580
	Groupe 3	Expertise	17 500
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints du Patrimoine Adjoints d'animation territoriaux Agents spécialisé principal des écoles maternelles	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivant :

S'agissant des agents de catégorie C les critères d'évaluation sont les suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières

Les indicateurs de classification / comparaison retenus sont les suivants :

- Management opérationnel d'une équipe, travail en équipe, encadrement de proximité, transversalité
- Maîtrise des logiciels métiers, expérience professionnelle sur poste similaire et/ou sur le poste, connaissance technique particulière du métier exercé
- Connaissance de la fonction publique territoriale et des finances publiques
- Poste en lien direct avec les élus et l'ensemble des prestataires, intervenants extérieurs, public

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Le CIA est déterminé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel N-1 en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences/connaissances professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou l'exercice de fonction d'un niveau supérieur.*

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	2 680
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 535
	Groupe 3	Expertise	2 385
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints du Patrimoine Adjoints d'animation territoriaux Agents spécialisé principal des écoles maternelles	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel, et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : il sera maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique : il sera maintenu au prorata du temps de présence.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2023.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide par 14 voix pour dont 3 procurations :

- De rajouter la filière Animation et de rajouter les cadres d'emplois de catégories B et C.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération modifie la délibération votée le 23 Novembre 2021
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

14- Délibération : Modification du tarif périscolaire

Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire présente à l'assemblée une modification du tarif périscolaire voté le 10 juillet 2023.

Mme ARNAULT demande qu'une ligne tarifaire soit rajoutée dans le cadre des veillées périscolaires en fonction des quotients familiaux afin de percevoir la prestation de service ordinaire de la CAF.

Les tarifs se présentent comme suit :

ACCUEIL PERISCOLAIRE				
Quotient familial	MATIN		SOIR <i>PAI déduction de 0.80€ sur le prix du forfait Coût du goûter :0.80€ (Facturé de façon automatique)</i>	
	Petit forfait 7h45-8h25	Grand Forfait 7h-8h25	Petit Forfait 16h15-17h30	Grand Forfait 16h15-19h
QF 0 inférieur à 350 HORS CDC	0.80€	1.80€	2.20€	3.50€
QF 1 entre 350 et 500 HORS CDC	0.90€	1.90€	2.40€	3.70€
QF 2 entre 501 et 900 HORS CDC	1€	2€	2.60€	3.90€
QF 3 entre 901 et 1200 HORS CDC	1.10€	2.10€	2.80€	4.10€
QF 4 entre 1201 et 1400 HORS CDC	1.20€	2.20€	3.10€	4.30€
QF 5 supérieur à 1400 HORS CDC	1.30€	2.30€	3.30€	4.50€

PENALITES

- Tout retard après 19h entrainera une pénalité de 8€ par ¼ heure.
- Toute réservation non réservée/non justifiée entrainera une pénalité de 2€50 en supplément.

CROC'LOISIRS <i>(Uniquement les mercredis des périodes scolaires)</i>				
	Péri accueil 7h-9h 17h-19h	½ journée SANS REPAS 9h-12h ou 13h-17h	½ Journée AVEC REPAS 9h-14h ou 12h- 17h	Journée complète 9h-17h
QF 0 inférieur à 350 HORS CDC <u>Croc 'sport (inscriptions à la période obligatoire)</u>	1.20€ 2.20€	5€ 7€ 3€	8€ 12€ 3€	12€ 18€
QF 1 entre 350 et 500 HORS CDC <u>Croc 'sport (inscriptions à la période obligatoire)</u>	1.30€ 2.30€	5.50€ 7.50€ 3.50€	8.50€ 12.50€ 3.50€	13€ 19€
QF 2 entre 501 et 900 HORS CDC <u>Croc 'sport (inscriptions à la période obligatoire)</u>	1.40€ 2.40€	6€ 8€ 4€	9€ 13€ 4€	14€ 20€
QF 3 entre 901 et 1200 HORS CDC <u>Croc 'sport (inscriptions à la période obligatoire)</u>	1.50€ 2.50€	6.50€ 8.50€ 4.50€	9.50€ 13.5€ 4.50€	15€ 21€
QF 4 entre 1201 et 1400 HORS CDC <u>Croc 'sport (inscriptions à la période obligatoire)</u>	1.60€ 2.60€	7€ 9€ 5€	10€ 14€ 5€	16€ 22€
QF 5 supérieur à 1400 HORS CDC <u>Croc 'sport (inscriptions à la période obligatoire)</u>	1.70€ 2.70€	7.50€ 9.50€ 5.50€	11€ 15€ 5.50€	17€ 23€
<i>Les veillées et les sorties entraîneront un surcoût variable selon le type de sortie.</i>				

PENALITES

- Tout retard après 19h entrainera une pénalité de 8€ par ¼ heure.
- Toute réservation non réservée/non justifiée entrainera une pénalité de 2€50 en supplément.

Veillées Périscolaires 18h30-21h30 Repas Compris
--

QF 0/1 inférieur à 350 à 500	
QF 1 entre 350 et 500	5€
QF 2/3 entre 501 et 1200	
QF 3 entre 901 et 1200	5€50
QF 4 entre 1201 et 1400	6€
QF 5 supérieur à 1400	6€

Invités à délibérer, les membres du Conseil Municipal par 14 voix pour dont 3 procurations acceptent cette modification en rajoutant les lignes tarifaires dans le cadre des veillées périscolaires.

15- Délibération : Rajout d'une ligne aux règlements intérieurs : Restaurant scolaire et Périscolaire

Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire présente à l'assemblée une modification du règlement intérieur voté le 10 avril 2023.

Mme Aurore ARNAULT demande qu'une ligne soit rajoutée pour le règlement Restaurant scolaire sur l'onglet pénalité : absence non justifiée.

Et pour le règlement Périscolaire, il est demandé deux rajouts : article 1 et article 3

Dans le règlement du Restaurant scolaire

Article 3 – Présences/absences :

*Toute réservation doit être faite au minimum, le 7ème jour ouvré avant 10h. A défaut, une pénalité de non réservation de 2€50 sera appliquée en supplément du coût du repas. **Toute absence non justifiée sera facturée 2€50 en supplément du repas.***

Cependant, sur présentation d'un justificatif médical dans un délai de 7 jours, le repas ne sera pas facturé.

Toutes les réservations, annulations et modifications se feront uniquement sur le portail famille.

Si ces dernières conditions ne sont pas remplies, votre enfant ne sera pas accepté, il devra être pris obligatoirement en charge par sa famille ou une personne autorisée. Ceci pour des raisons de responsabilités, de sécurité, et du nombre de repas commandés.

Dans le règlement du Périscolaire

Article 1 – Horaires d'ouvertures :

I. Accueil de loisirs périscolaire (ouvert uniquement sur la période scolaire) :
Les lundis/mardis/jeudis et vendredis matin de 7h00 à 8h25.

Le soir après la classe de 16h15 à 19h.

A la sortie de la classe, tout enfant non inscrit restera sous l'autorité de l'enseignant, qui contactera les parents avant sa prise en charge par le service périscolaire (sous réserve du nombre de places disponibles).

L'accueil de loisirs pourra prolonger son ouverture en soirée à l'occasion de veillée organisé à titre exceptionnel (19h-21h30)

II. Centre de loisirs mercredi :
Le mercredi à partir de 7h00 jusqu'à 19h00 (heure limite).

Une inscription à la journée avec la possibilité d'un péri-accueil de 7h à 9h00 et de 17h à 19h.

Péri accueil	Journée complète	½ journée sans repas	½ journée avec repas
7h-9h	9h-17h	9h-12h	9h-14h
17h-19h			12h-17h

Arrivées /départs des enfants :

- Le matin entre 9h et 9h30
- Le midi 12h/12h10 ou 13h15/14h
- Le soir 16h15/17h

Dans le cas où personne ne serait venu chercher l'enfant à la fermeture du péri accueil ou du centre de loisirs, le responsable contactera les parents. A défaut de réponse, la gendarmerie sera

Article 3 – Tarifs et modalités de paiement :

➤ *LES TARIFS :*

Les tarifs sont fixés en début d'année scolaire, ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal et ils sont consultables sur le site internet de la mairie : <https://www.benon.fr/>

Ils sont calculés en fonction du quotient familial du responsable légal.

A défaut de justificatif de quotient familial, le tarif appliqué est celui de la tranche la plus haute.

Pour le périscolaire : la facturation se fait au forfait avec le goûter inclus fourni par l'accueil périscolaire.

Pour les mercredis : la facturation se fait à la demi-journée avec/sans repas ou à la journée sur une amplitude de 8h00 maximum (9h00 à 17h), en dehors de ces horaires le péri-accueil s'ajoutera au forfait journée choisie.

Une facture est émise chaque mois pour le mois passé, ex : pour la période de septembre, la facture arrivera en octobre.

Un avis des sommes à payer sera transmis à la trésorerie de Ferrières d'Aunis.

➤ *LES MODALITES DE PAIEMENT :*

Il est possible de régler par :

-Chèque bancaire

-Prélèvement mensuel

-via l'application TIPI en CB ou prélèvement

En cas de difficultés financières, merci de prendre contact avec la coordinatrice enfance/jeunesse.

➤ *PENALITES :*

Pour toute présence non réservée ou absence non justifié, une pénalité de 2.50 € vous sera appliquée en supplément de la prestation périscolaire.

Tout retard après 19h vous sera facturé de 8€ le ¼ d'heure.

Invités à délibérer, les membres du Conseil Municipal par 14 voix pour dont 3 procurations acceptent les modifications citées ci-dessus dans le cadre des règlements : du restaurant scolaire et Périscolaire.

16- Délibération : Bons d'achats

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, il a été décidé de proposer au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour offrir des bons d'achat aux agents de la Commune qui ont effectués plus de 6 mois d'ancienneté au sein des effectifs.

La valeur de la carte cadeau est de 80€ par agent.

Les cartes seront offertes lors d'un pot qui aura lieu au mois de Décembre.

Le Conseil Municipal, après débat, demande que tous les agents qui ont un contrat à l'année bénéficie de la carte cadeau.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, par 14 voix pour dont 3 procurations, autorise Monsieur Le Maire à commander les bons d'achat d'une valeur de 80€ par agent.

17- Délibération : Election d'un nouveau membre au CCAS

Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidat même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 14 Octobre 2022, à 14.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit 7 membres élus par le Conseil Municipal et 7 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal n'étant pas au complet décide de reporter cette élection afin de permettre à l'ensemble du Conseils Municipal de désigner un nouveau membre.

18- Délibération : Demande de subvention dans le cadre du Fonds de concours

Dans le cadre de la délibération en date du 30 Août 2023 sur la mise en place d'un emprunt pour le financement des travaux de la chaudière, il a été évoqué que le Conseil Municipal devait délibérer sur une demande de subvention dans le cadre du Fonds de concours.

Mme Aurore ARNAULT, 1ere adjointe au Maire précise que le montant alloué au fonds de concours dans le cadre du mandat est de 30 937€.

Invités à délibérer les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Acceptent que Monsieur Le Maire dépose une demande de subvention auprès de la CDC Aunis Atlantique dans le cadre du Fonds de Concours pour le financement des travaux de la chaudière pour la totalité du montant alloué soit 30 937€.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer et à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente délibération.

Questions diverses

- M. Guillaume LEBLANC informe l'Assemblée que la chaudière a été mise en route une première fois mercredi 15 novembre puis vendredi dernier.

Des contrats de maintenance sont en cours et des formations vont être proposées par la société HARGASSNER aux agents et à des élus.

Il est également prévu deux ramonages par an, les dates vont être confirmés par le CRER.

M. Thierry LAPORTE précise qu'une alerte sera mise place pour prévenir les pannes de la chaudière.

Questions du Public

- Il est signalé que la limitation à 30km/heure n'est pas respectée dans le lotissement Les Alizés (Rue des capucines, Rue des glycines...). M. Guillaume LEBLANC répond que M. Le Maire a demandé à plusieurs reprises l'intervention de la Gendarmerie. Le Conseil Municipal prend acte de ce signalement. M. Guillaume LEBLANC rajoute que le 04 décembre prochain, une rencontre est prévue avec le Département dans le cadre de l'interdiction de circuler des poids lourds sur la Commune. M. Guillaume LEBLANC informe également de plusieurs bons retours des usagers sur le nouvel aménagement Chemin de Lafond.

- Une dernière remarque est formulée dans le cadre de la communication sur Facebook. Les dates de réunion du Conseil Municipal n'apparaissent pas toujours sur la page Facebook.
M. François GUÉRIN répond qu'il met les informations via Intra muros. Ces informations sont diffusées automatiquement sur la page Facebook et sur le site internet de la Commune.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20h47.

M. Christophe VINATIER
A donné pouvoir à M. Guillaume LEBLANC

Mme Aurore ARNAULT

M. François GUÉRIN,

Mme Jany LESOUEF
A donné pouvoir à M. Thierry LAPORTE

M. Guillaume LEBLANC

M. Thierry LAPORTE

M. Raymond LANDRÉ

Mme Monique CHAILLET-COUSSON
A donné pouvoir à Mme Céline FOURAY

Mme Céline FOURAY

M. Frédéric TRUDELLE

Mme Elvina MELET

M. Romain GARREAUD

M. Eric CARCO

M. Marcel HRONCEK